

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 235

POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été conformément donné par madame Diane Dufour à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 3 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé (rés. n° 18-12-05);

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Dany Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro **235**, soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs, relatifs aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 4 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1 CATÉGORIE D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

- 1 o Catégorie résiduelle (résidentielle)
- 2 o Catégorie des immeubles agricoles
- 3 o Catégorie des terrains vagues desservis
- 4 o Catégorie des immeubles de six logements et plus
- 5 o Catégorie des immeubles non résidentiels
- 6 o Catégorie des immeubles industriels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4.2 DISPOSITIONS DE LA LOI APPLICABLES

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

4.3 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé selon la valeur réelle des biens-fonds imposables telle qu'inscrite au rôle d'évaluation présentement en vigueur pour la Municipalité de Saint-Siméon.

4.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résidentiels est fixée à **0,93 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

4.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixée à **0,93 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

4.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE
DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,93 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

4.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE
DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS
OU PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **1,23 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

4.8 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE
DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,27 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi, inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

4.9 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE
DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixée à **1,27 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui

y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi, inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

Ces taux sont répartis selon les coûts pour les dépenses ci-dessous, soit :

- Sûreté du Québec ;
- Quote-part de la MRC de Charlevoix-Est ;
- Règlement d'emprunt # 127, en incendie ;
- Règlement d'emprunt # 128, pour la bibliothèque municipale ;
- Règlement d'emprunt # 174, pour le Centre communautaire Raymond-Marie-Tremblay.

ARTICLE 5 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Les tarifs imposés pour le service d'aqueduc sont ceux établis par le règlement numéro **236**.

ARTICLE 6 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT (ASSAINISSEMENT)

Les tarifs imposés pour le service d'égout (assainissement) sont ceux établis par le règlement numéro **203**.

ARTICLE 7 TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES AINSI QUE POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Les tarifs imposés pour les services de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères ainsi que pour la collecte sélective sont ceux établis par le règlement numéro **237**.

ARTICLE 8 VIDANGEAGE ET TRAITEMENT DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Une taxe annuelle pour la vidange et le traitement des boues des fosses septiques sera imposée à tout contribuable qui n'est pas desservi par le service d'égout municipal, à l'exception des propriétés inaccessibles, situés dans le Parc municipal de Baie-des-Rochers (11) et au lac à Pitre (2), secteurs où il est impossible d'aménager un chemin pour se rendre à celles-ci.

La taxe annuelle imposée sera la même qu'en 2018, soit :

- **107,50 \$** par résidence permanente;
- **53,75 \$** par résidence et/ou commerce saisonnier.

À noter que cette opération sera effectuée aux deux (2) ans pour les résidences et les commerces permanents et aux quatre (4) ans pour les résidences et les commerces saisonniers.

ARTICLE 9 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Tout compte de taxes dont la somme totale (foncière et services) est inférieure ou égale à trois cents dollars (300,00 \$) est payable en un seul versement, exigible trente (30) jours après l'envoi du compte.

Tout compte de taxes dont la somme totale (foncière et services) est supérieure à trois cent dollars (300 \$) peut être acquitté en six (6) versements égaux, exigibles comme suit:

- le 31 mars
- le 1^{er} juillet
- le 1^{er} août
- le 1^{er} septembre
- le 1^{er} octobre
- le 1^{er} novembre.

L'intérêt sera calculé sur chacun des versements dus à son échéance.

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊT

Un taux de dix pour cent (10%) l'an sera chargé sur arrérages de taxes.

ARTICLE 11 EFFET SANS PROVISION

Qu'un montant de vingt dollars (20 \$) sera chargé au propriétaire de l'unité d'évaluation concernée pour chaque effet ou chèque sans provision retourné à la municipalité.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le :	03 décembre	2018
Dépôt du projet de règlement	le :	03 décembre	2018
Adoption du règlement	le :	14 janvier	2019
Règlement publié	le :	15 janvier	2019
Règlement entré en vigueur	le :	15 janvier	2019

